



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 16

Réunion restreinte par voie électronique : du 18 avril 2025

Présidence : M. DAJON Philippe

Membres participants : Mmes BEAUFILS Jessica, PREIRA Arlette, MM. BURETTE Kévin, FONTAINE Dominique, FRUMERY Jean Michel.

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N° 53213715 DU 29 MARS 2025

CHAMPIONNAT U18 D1 POULE B

MONT SAINT AIGNAN FC (21) / SAINT AUBIN FC (21)

Réserves d'avant match du club du MONT SAINT AIGNAN FC

« Je soussigné(e) LELEU BAPTISTE licence n° 2127587495 Dirigeant responsable du club MONT SAINT AIGNAN F.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs NOAH LAMBERT, IBRAHIMA SALL, GIANNY VATINEL, ILYES BENDJEBARA, LUKA PAILLER, MARIUS DUDICOURT, NAEL MERABET, ODRIK BONNET DE VALLEVILLE, KALILOU KOUROUMA, ABOUBACAR DIABY, LIAM COSSERON, MOUMEN BOUKRIBA, NOLHAN MAGLOIRE, EVAN LETOURNEUR, du club ST AUBIN F.C., pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de .4. joueurs mutés. Je soussigné(e) LELEU BAPTISTE licence n° 2127587495 Dirigeant responsable du club MONT SAINT AIGNAN F.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs NOAH LAMBERT, IBRAHIMA SALL, GIANNY VATINEL, ILYES BENDJEBARA, LUKA PAILLER, MARIUS DUDICOURT, NAEL MERABET, ODRIK BONNET DE VALLEVILLE, KALILOU KOUROUMA, ABOUBACAR DIABY, LIAM COSSERON, MOUMEN BOUKRIBA, NOLHAN MAGLOIRE, EVAN LETOURNEUR, du club ST AUBIN F.C., pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ..1 joueurs mutés hors période. »

La commission

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club MONT SAINT AIGNAN F.C. envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

Après enquête,

Sur la participation de joueurs mutés.

- Considérant que les joueurs de l'équipe de ST AUBIN FC (21) suivants, objet de la réserve d'avant match, et figurant sur la feuille de match sont titulaires,
 - M. LAMBERT Noah, licence U18 n° 2547097542 « renouvellement » enregistrée le 01/07/24 auprès de la LFN
 - M. SALL Ibrahima, licence U16 n° 9603819867 « renouvellement » enregistrée le 01/07/24 auprès de la LFN
 - M. VATINEL Gianni, licence U18 n° 2548107575 « renouvellement » enregistrée le 01/07/24 auprès de la LFN
 - **M. BENDJEBARA Ilyes, licence U18 n° 2546750125 « changement de club dans ligue » enregistrée le 07/07/24 auprès de la LFN, avec cachet mutation jusqu'au 07/07/25**
 - M. PAILLER Luka, licence U17 n° 2547340830 « renouvellement » enregistrée le 10/09/24 auprès de la LFN
 - M. DUDICOURT Marius, licence U18 n° 2546585030 « nouvelle » enregistrée le 16/09/24 auprès de la LFN
 - **M. MERABET Nael, licence U18 n° 2547028897 « changement de club dans ligue » enregistrée le 21/02/25 auprès de la LFN, avec cachet mutation hors période jusqu'au 21/02/26**
 - M. BONNET DE VALLEVILLE Odrik, licence U17 n° 2547192760 « renouvellement » enregistrée le 01/07/24 auprès de la LFN, avec cachet mutation jusqu'au 29/09/24
 - M. KOUROUMA Kalilou, licence U18 n° 9604799536 « renouvellement » enregistrée le 26/08/24 auprès de la LFN
 - M. DIABY Aboubacar, licence U17 n° 9604967965 « nouvelle » enregistrée le 04/09/24 auprès de la LFN
 - M. COSSERON Liam, licence U18 n° 2546678959 « renouvellement » enregistrée le 01/07/24 auprès de la LFN
 - M. BOUKRIBA Moumen, licence U17 n° 9603230849 « nouvelle » enregistrée le 24/10/24 auprès de la LFN
 - M. MAGLOIRE Nolhan, licence U16 n° 2547545366 « renouvellement » enregistrée le 01/07/24 auprès de la LFN, avec cachet mutation jusqu'au 27/01/25
 - M. LETOURNEUR Evan, licence U18 n° 2547361849 « renouvellement » enregistrée le 20/08/24 auprès de la LFN
- Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la LFN qui stipule, notamment :
 - c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant que pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, **le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à quatre** dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
- **Constatant que seul 2 joueurs titulaires d'une licence « changement de club dans ligue avec le cachet mutation » sont inscrit sur la FMI de l'équipe de ST AUBIN FC (21)**
- **Dit que l'équipe de ST AUBIN FC (21), n'était pas en infraction et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre.**

Pour ce motif, la commission rejette cette réserve comme non fondée.

Sur la participation de joueurs mutés hors périodes.

- Considérant la liste des joueurs de l'équipe de ST AUBIN FC (21) mentionnée et développée ci-dessus
- Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la LFN qui stipule, notamment :
 - c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant que pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à quatre **dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.**
- **Constatant qu'un seul joueur titulaire d'une licence « changement de club dans ligue avec le cachet mutation hors période » est inscrit sur la FMI de l'équipe de ST AUBIN FC (21)**
- **Dit que l'équipe de ST AUBIN FC (21), n'était pas en infraction et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre.**

Pour ce motif, la commission rejette cette réserve comme non fondée.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour la suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM, dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de L.F.N.

MATCH N° 29144582 DU 23 MARS 2025 CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D1 POULE B FC SAINT JULIEN PETIT QUEVILLY (2) / F BOUCLE DE SEINE (1)

Réserves d'avant match du club du F BOUCLE DE SEINE

« Des joueurs du club de Fc St Julien Pt QUEVILLY sont susceptibles d'avoir joués le dernier match en équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain Plus de 3 joueurs de fac St Julien Pt QUEVILLY sont susceptibles d'avoir plus de 5 matchs en équipe supérieure »

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club du F BOUCLE DE SEINE envoyé de l'adresse officielle pour les dire conforme.
- Considérant que le club du F BOUCLE DE SEINE n'a pas respecté les dispositions de l'article 187.1 se référant à l'article 142 des RG de la LFN **(la réclamation ne peut être impersonnelle, il y a lieu d'indiquer le nom et le prénom du licencié qui pose une réclamation d'après match et aucune notion de qualification, et de participation).**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N

MATCH N° 28971497 DU 06 AVRIL 2025
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D2 POULE E
FC GRUCHET LE VALASSE (1) / CANY FC (2)

Réserves d'avant match du club du FC GRUCHET LE VALASSE

« Je soussigné(e) **MABILLE STEEVE** licence n° 2544611935 Capitaine du club F.C. GRUCHET LE VALASSE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CANY F.C., pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club CANY F.C. »

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club du FC GRUCHET LE VALASSE envoyé de l'adresse officielle pour les dire conforme.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipes supérieures.

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du CANY FC (2), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du CANY FC disputant le championnat de régional 3 poule E.
 - **M. ANQUETIL Victor 14 matchs**
 - M. BLIN Lucas 2 matchs
 - **M. FEUGRAY Dimitri 17 matchs**
 - **M. HESNARD Dimitri 6 matchs**
 - M. MAHIEU Maxime 3 matchs
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe du CANY FC inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du CANY FC disputant le championnat de régional 3 poule E.
- Constatant en conséquence que seul 3 joueurs ont participé à plus de 5 rencontres avec l'équipe supérieure du club du CANY FC disputant le championnat de régional 3 poule E.
- **Dit en conséquence que, l'équipe du club CANY FC, n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.c des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre.**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N*

**MATCH N° 28970021 DU 23 MARS 2025
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D1 POULE A
FC DIEPPE (3) / ES JANVALAISE (1)**

Réserves d'avant match du club du ES JANVALAISE

« Je soussigné(e) MERSANI LOUAY licence n° 2544603483 Capitaine du club ES JANVALAISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC DIEPPE, pour le motif suivant : des joueurs du club FC DIEPPE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club du F BOUCLE DE SEINE envoyé de l'adresse officielle pour les dire conforme.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre des équipes supérieures.

- Considérant le calendrier de l'équipe du FC DIEPPE (1) évoluant en championnat du nationale 3 poule E
- Constatant que cette équipe ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que cette équipe a disputé le dimanche 22 mars 2025 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe du CALAIS RACING CLUB (1), et comptant pour le championnat du nationale 3 poule E, cette rencontre étant la dernière jouée par cette équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que le joueur **M. COLOMBEL Lucas, licence n° 2546169144** a été inscrit sur la feuille de match de la dernière rencontre de l'équipe FC DIEPPE (1) évoluant en championnat de National 3 poule E, le samedi 22 mars 2025, mais que l'arbitre de cette rencontre a indiqué **qu'il n'a pas participé.**
- Considérant le calendrier de l'équipe du FC DIEPPE (2) évoluant en Régional 2 poule C.
- Constatant que cette équipe a disputé le dimanche 22 mars 2025 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe du FC NEUFCHATEL EN BRAY (1), et comptant pour le championnat de Régional 2 poule C, cette rencontre étant la dernière jouée par cette équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe FC DIEPPE (2) évoluant en championnat Régional 2 poule C, le dimanche 22 mars 2025,
- **Dit que l'équipe du FC DIEPPE (3) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique**

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

**MATCH N° 28971468 DU 13 AVRIL 2025
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D2 POULE E
CANY FC (2) / FC BREAUTE BRETTEVILLE (1)**

Réserves d'avant match du club du FC BREAUTE BRETTEVILLE

« Je soussigné(e) DUMONT Thomas licence n° 2543623035 Capitaine du club F.C. BREAUTE BRETTEVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CANY FC 2, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club CANY FC »

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club du FC BREAUTE BRETTEVILLE envoyé de l'adresse officielle pour les dire conforme.
- Considérant qu'après avoir interrogé, M. ELLIOT Stéphane, arbitre de la rencontre, il nous indique dans sa réponse :
*« Le club du FC BREAUTE BRETTEVILLE 1 a voulu déposer des réserves d'avant match sur la participation de joueurs du FC CANY :
plus de 3 joueurs du FC CANY ayant plus de 5 matchs en équipe supérieur ?
mais comme les réserves n'ont pu être déposées correctement (**soit par une méconnaissance de l'outil informatique ou à cause d'un bug sur la tablette rendant impossible la dépose de réserve d'avant match**) le FC BREAUTE BRETTEVILLE 1 a renoncé à déposer les réserves.
ils ont dit qu'il ferait des réserves d'après match par mail. »*
- Constatant que le capitaine du club du FC BREAUTE BRETTEVILLE a souhaité déposer des réserves d'avant match, mais celles-ci n'ont pas pu être déposées correctement sur la FMI.
- En conséquence la commission traite ce dossier en réserves d'avant match.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipes supérieures.

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du CANY FC (2), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du CANY FC disputant le championnat de régional 3 poule E.

- M. BLIN Lucas 2 matchs
 - **M. CODEVELLE Anthony 16 matchs**
 - **M. FEUGRAY Dimitri 17 matchs**
 - M. GUILLARD Daniel 3 matchs
 - **M. HESNARD Dimitri 6 matchs**
 - M. MAHIEU Maxime 3 matchs
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe du CANY FC inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du CANY FC disputant le championnat de régional 3 poule E.
 - Constatant en conséquence que seul 3 joueurs ont participé à plus de 5 rencontres avec l'équipe supérieure du club du CANY FC disputant le championnat de régional 3 poule E.
 - **Dit en conséquence que, l'équipe du club CANY FC, n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.c des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre.**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation d'après match comme non fondée

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N*

MATCH N° 29013053 DU 30 MARS 2025
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D3 POULE B
YERVILLE FC (2) / FC TOTES (2)

Courriel du club du YERVILLE FC

« Nous constatons que nos réserves d'avant match, déposée sur la FMI le 30/03/2025 à 14h25, signée par notre capitaine YFC Mr Lafdel Aissa n' 2546909026, capitaine du FCTôtes Mr Girot Bastien n'2546298520 et l'arbitre de la rencontre Mr Diallo Thierno n'2338173576, et que l'observateur principal Mr Lecourt Gilbert était présent. Mais celle-ci n'apparaît pas sur la FMI.

Nous confirmons et appuyons nos réserves portant sur la participation et ou/la qualification des joueurs U17 du FC Tôtes qui n'ont pas le surclassement (art 73.2 des RG) et ne sont pas autorisés à jouer en Séniors.

N'8 Mr Blin Louis 9604092186

N'10 Mr Boukabous Ilies 2547655967

N'13 Mr Seraphin Noah 2547766799 »

La Commission

- jugeant en 1er ressort,
- Pris note du courriel du club YERVILLE FC envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.
- Considérant qu'aucune réserve n'est inscrite sur la feuille de match de la rencontre citée en objet.

Courriel : district@dfsm.fff.fr
Téléphone : 02.76.52.81.72
Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

- Considérant qu'après avoir interrogé, M. DIALLO Thierno, arbitre de la rencontre, il nous indique dans sa réponse :

*Avant le coup d'envoi, une **réserve a été formulée** par le capitaine de Yerville FC, **M. LAFDEL Aissa**, concernant **l'éligibilité de trois joueurs de l'équipe adverse**. Il a indiqué que **ces joueurs étaient nés en 2008 et ne devraient pas évoluer en équipe sénior**, en inscrivant la réserve sous la forme suivante :*

"Les trois joueurs N° X, Y et Z sont nés en 2008 et ne devraient pas jouer en équipe sénior."

*Cette réserve a bien été **signée par les capitaines des deux équipes**, mais elle **n'a pas été prise en compte par le système informatique**.*

- Constatant que suite un à « bug informatique », les réserves d'avant match déposées sur la fmi par le capitaine du club du YERVILLE FC ont disparu.
- En conséquence la commission traite ce dossier en réserves d'avant match.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation des joueurs objet de la réserve.

- Considérant que les joueurs du club du FC TOTES suivant, objet de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires :
 - M. BLIN Louis, licence **U17** n° 9604092186 « Renouvellement » enregistrée le 26/08/2024 auprès de la LFN,
 - M. BOUKABOUS Ilies, licence **U17** n° 2547655967 « Changement de club » enregistrée le 01/07/2024 auprès de la LFN,
 - M. SERAPHIN Noah, licence **U17** n° 2547766799 « Renouvellement » enregistrée le 08/09/2024 auprès de la LFN,
- Considérant les dispositions de l'annexe n°1 des Règlements des compétitions du DFSM, (conditions de participation qui stipule :
Le championnat est ouvert aux joueurs titulaires de licences Senior, Senior Vétérans, Senior U20, U19, U18 avec simple surclassement et **U17 avec double surclassement*** dûment validées et enregistrées.
 Les règles de participation sont celles prescrites au travers des règlements des compétitions du DFSM.
 (***article 73 des RG de la LFN**)*
- *considérant également les dispositions de l'article 73.2a et 73.2.c des RG de la LFN qui stipule :*
 « 2.a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, **sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale**
 2.c) Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».
- Considérant également que les dossiers « licence » de M. BLIN Louis, M. BOUKABOUS Ilies et M. SERAPHIN Noah, ne répondent pas aux dispositions prévues aux articles précités,
- Dit que l'équipe du FC TOTES (2) était en infraction avec les dispositions des articles précités et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité (0 pt) à l'équipe du FC TOTES (2) sur le score de 0 but à 3, pour en faire bénéficier l'équipe du YERVILLE FC (2) sur le score de 3 buts à 0.**

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

- Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 93€ (31€X3) au club du FC TOTES.
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC TOTES et à porter au crédit du club du YERVILLE FC.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N*

MATCH N° 29024432 DU 23 MARS 2025
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN D3 POULE C
US SAINT JACQUES DE DARNETAL (2) / ENTENTE SAINT PIERRAISE FOOTBALL (2)

Réclamation d'après match du club de l'US SAINT JACQUES DE DARNETAL

« Je soussigné Sébastien GALLOY, licence numéro 1320674590, dirigeant de Saint Jacques sur Darnetal, formule des réserves sur la qualification et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de ESP Saint Pierre les Elbeuf Football pour le motif suivant : des joueurs du club de ESP Saint Pierre les Elbeuf Football sont susceptibles d'avoir joués le dernier match en équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match du club de l'US SAINT JACQUES DE DARNETAL envoyé par courriel de l'adresse officielle pour la dire conformes.
- Après avoir sollicité les observations du club de l'ENTENTE SAINT PIERRAISE FOOTBALL par courriel en date du 27 mars 2025.
- Constatant que le club de l'ENTENTE SAINT PIERRAISE FOOTBALL a formulé ses observations dans le délai imparti.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre des équipes supérieures.

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'ENTENTE SAINT PIERRAISE FOOTBALL (1) évoluant en championnat seniors après-midi D3 poule D
- Constatant que cette équipe ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que cette équipe a disputé le dimanche 09 mars 2025 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe du US SAINT THOMAS (1), et comptant pour la championnat seniors après-midi départemental 3 poule D, cette rencontre étant la dernière jouée par cette équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que le joueur **M. SAVOURET Romain, licence n° 2543439662**, a participé à la dernière rencontre de championnat seniors après-midi départemental 3 poule D.

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

- Dit que le joueur M. SAVOURET Romain, licence n° 2543439662 ne pouvait être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,
- Dit que l'équipe du L'ENTENTE SAINT PIERRAISE FOOTBALL (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'ENTENTE SAINT PIERRAISE FOOTBALL (2) sur le score de 0-3, sans toutefois en faire bénéficier l'équipe du L'US SAINT JACQUES DE DARNETAL qui conserve le point (1) et le but inscrit (1) en application de l'article 187.1 des RG de la LFN.
- Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 46 € au club de l'ENTENTE SAINT PIERRAISE.
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'ENTENTE SAINT PIERRAISE et à porter au crédit du club de l'US SAINT JACQUES DE DARNETAL.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N*

**MATCH N° 29013199 DU 30 MARS 2025
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D3 POULE C
AVENIR SPORTIF SYNQ VILLAGES (1) / ROUEN SAPINS FC (3)**

Voir l'annexe sur foot club

**MATCH N° 29006023 DU 30 MARS 2025
CHAMPIONNAT VETERANS D1 POULE E
US SAINT JACQUES DE DARNETAL (41) / CA CHEMINOTS STEPHANAIS (41)**

Voir l'annexe sur foot club

MATCH N° 28970323 DU 06 AVRIL 2025
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D1 POULE C
FC TOTES (1) / SC OCTEVILLE SUR MER (2)

Voir l'annexe sur foot club

Le Président de la Commission
M. Philippe DAJON



le Secrétaire de la Commission
M. FONTAINE Dominique

